

**ENTENTE DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE, DE
L'INNOVATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par Nadine Girault, ministre des Relations internationales et de la Francophonie,

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

représenté par Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Ci-dessous désignés les « Parties »,

ATTENDU QUE le Québec et le Grand-Duché de Luxembourg sont deux sociétés modernes, progressives, ouvertes sur le monde et résolument tournées vers l'amélioration du niveau de vie de leurs citoyens respectifs;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Grand-Duché de Luxembourg ont développé une relation bilatérale qui, depuis quelques années, tend à s'accroître quantitativement et qualitativement;

CONSIDÉRANT que les deux Parties souhaitent que cette relation bilatérale se décline principalement, mais non exhaustivement, dans les domaines de la recherche et de l'innovation ainsi que de l'enseignement supérieur;

RECONNAISSANT que la coopération bilatérale constitue un moyen privilégié permettant de stimuler le développement des sociétés et de créer un climat favorable aux échanges;

DÉSIREUX de renforcer leur coopération et d'en accélérer le développement à long terme tout en élargissant cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT la Déclaration commune portant sur la coopération en matière d'économie sociale et solidaire, signée le 25 mai 2018 par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire du Grand-Duché de Luxembourg;

SOUCIEUX d'associer à leur démarche les institutions et les organismes québécois et luxembourgeois publics et privés et de favoriser entre ces derniers des activités de coopération;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER OBJET

La présente entente établit un cadre formel en vue de favoriser la coopération et les échanges entre les Parties afin de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la recherche et de l'innovation ainsi que de l'enseignement supérieur.

Pour ce faire, les Parties favorisent la mise en place d'un groupe de travail en vue de déterminer des priorités d'actions et de collaborations en plus d'étudier et d'approuver les activités et les projets à soutenir dans le cadre du programme de coopération.

ARTICLE 2 RECHERCHE ET INNOVATION

Les Parties s'entendent sur l'importance de la recherche, du développement et de l'innovation technologique comme moteur de progrès social et de développement économique de leur société. Elles conviennent de renforcer et d'appuyer la coopération en matière de recherche et d'innovation, notamment, dans les domaines suivants :

- a. Santé, médecine, médecine numérique et personnalisée;
- b. Technologies de l'information et numériques;
- c. Intelligence artificielle;
- d. Sciences des données;
- e. Sciences économiques;
- f. Développement urbain et mobilité;
- g. Droit;
- h. Éducation.

Les Parties conviennent de coordonner leurs actions afin de favoriser la mobilité de chercheurs et de personnel académique ainsi que la collaboration entre le Fonds National de la Recherche du Luxembourg et les Fonds de Recherche du Québec.

ARTICLE 3 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les Parties constatent l'existence d'une coopération étroite dans le domaine de l'enseignement supérieur depuis de nombreuses années. Soucieuses de poursuivre le développement de ces liens, les Parties souhaitent favoriser et faciliter notamment la collaboration dans le domaine de la formation en médecine et dans le domaine de la formation universitaire continue. À ces fins, les Parties encouragent le développement de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur de part et d'autre.

ARTICLE 4 MOYENS D'ACTION

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties conviennent de recourir, notamment, aux moyens suivants :

- a) Réalisation de missions aux fins d'organisation d'activités de formation, d'échanges d'expertises ou de diffusion d'information;
- b) Échange d'étudiants, de professionnels, de spécialistes, d'enseignants et de chercheurs dans le cadre d'activités de formation, de recherche et d'innovation;
- c) Organisation de colloques, de séminaires, de conférences, de symposiums, d'expositions et de foires, aussi bien au Québec qu'au Luxembourg;

- d) Échange de renseignements, de documentations et de bonnes pratiques sur des thèmes d'intérêt commun;
- e) Réalisation d'initiatives conjointes de coopération dans les domaines d'intérêt commun;
- f) Lancement d'appels à projets dans des secteurs d'intérêt commun identifiés;
- g) Tenue de réunions politiques de haut niveau pour échanger sur des sujets d'intérêt commun;
- h) Tout autre moyen dont les Parties conviennent.

ARTICLE 5 APPLICATION DE L'ENTENTE

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un groupe de travail mixte Québec - Luxembourg responsable de la coordination des activités de coopération.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe de travail mixte se réunit tous les deux ans, alternativement au Québec et au Luxembourg, afin :

- a) d'étudier et d'approuver pour chacun des domaines d'intérêt commun les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération pour les deux années suivantes;
- b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme de coopération et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) d'identifier pour les divers types d'activités ou de projets arrêtés, en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement pour leur réalisation;
- d) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente et d'évaluer les résultats et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- e) d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente;
- f) d'identifier tout document conjoint dont la signature est envisagée au cours des deux années suivantes.

ARTICLE 6 CONSULTATION ET COORDINATION

Chaque Partie établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés et impliqués par les activités de coopération.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La réalisation des activités et des projets de coopération prévus dans le cadre de la présente entente demeure conditionnelle aux ressources budgétaires disponibles, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

Les frais résultants de la coopération et des échanges prévus par la présente entente seront assumés par les Parties suivant une répartition convenue au cas par cas.

ARTICLE 8 CLAUSE ÉVOLUTIVE

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel sous forme écrite afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, si elles le souhaitent, par la signature d'ententes complémentaires, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs ou à des projets spécifiques.

ARTICLE 9 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sera résolu par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS

La présente entente peut être modifiée en tout temps, au moyen d'un avenant écrit convenu entre les Parties.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

La présente entente prend effet le jour de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf si l'une des Parties avise l'autre de son désir d'y mettre fin au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Chacune des Parties peut mettre fin en tout temps à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le premier jour du sixième mois suivant la date de transmission de cet avis.

Si un tel avis devait être donné, les Parties conviennent de remplir tout engagement pris antérieurement et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Signé en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

À Québec, le 1^{er} avril

À Luxembourg, le 31 mars 2021

(Original signé)

(Original signé)

Nadine Girault

Claude Meisch

Ministre des Relations internationales et
de la Francophonie

Ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche